FranceAgriMer DIRECTION GESTION DES AIDES MISSION GESTION DE CRISE 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX Dossier suivi par Lucilia MASSON	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER** **AIDES/GECRI/D2013-22** **du 8 octobre 2013**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM – DREAL - DRAAF-DPMA-DEB	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision modificative des décisions AIDES/GECRI/D2012-27 du 19 juin 2012 et AIDES/GECRI/D2012-41 du 8 novembre 2012 relatives à la mise en œuvre de la mesure d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels en eau douce concernés par le plan national de gestion de l'anguille ou par les interdictions de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les PCB.

Bases réglementaires :

- Articles L.621-3 6°, D.621-2, D.621-6, D.621-26 et D.621-27 du code rural et de la pêche maritime,
- Livres III et IV du code de l'environnement réglementant la pêche en eau douce, notamment ses articles L. 434-6 à L. 434-7, R. 434-34 à R. 434-38, R. 435-13 et R. 436-65-1 à R. 436-65-8 ;
- Règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septe mbre 2007 instituant des mesures de reconstituions des stocks d'anguilles européennes ;
- Lignes directrices 2008/C84/06 pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB) adopté le 6 février 2008 ;
- Plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;
- Notification N° SA 33600 (2011/N) à la Commission européenne en date du 20 septembre 2011 du plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels ;
- Notification N° SA.35104 (2012/N) à la Commission européenne en date du 15 juin 2012 sur le plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels ;
- La décision de la Commission européenne N° C(2012) 6875 final du 26 septembre 2012 sur le plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels ;
- Décision FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2012-27 du 19 juin 2012
- Décision FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2012-41 du 8 novembre 2012
- Notification N° SA.36620(2013/N) à la Commission e uropéenne en date du 2 octobre 2013 sur le plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels ;
- Décision de la Commission européenne N° C(2013) 64 45 final du 2 octobre 2013 sur le plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels ;

Mots-clés : Cessation activité, Pêcheurs professionnels en eau douce, PCB, plan de gestion de l'anguille.

ARTICLE 1

Le point 3.1.1. « Pêchers professionnels impactés par le plan de gestion de l'anguille » de la décision de la décision AIDES/GECRI/D2012-27 du 19 juin 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour les pêcheurs à temps plein ou pour ceux dont la pêche est l'activité professionnelle unique :

- le chiffre d'affaires moyen lié à la pêche de l'anguille (tous stades cumulés) doit être supérieur à 40 % du chiffre d'affaires moyen total de l'entreprise.

ARTICLE 2

Le point 3.4 « Montant de l'aide » de la décision de la décision AIDES/GECRI/D2012-27 du 19 juin 2012 modifiée par la décision FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2012-41 du 8 novembre 2012 est complété par les paragraphes suivants :

Pour les pêcheurs dont le chiffre d'affaires moyen est inférieur à 11 110 €, l'aide est fixée forfaitairement à 25 000 € considérant ce forfait comme une indemnisation évaluée en contre partie de l'arrêt d'activité.

ARTICLE 3

La date limite de dépôt du dossier dans les DDT ou DDTM, prévue aux points 4.2 et 6 pour les années 2013 et 2014, est fixée **au 15 décembre de chaque année.**

ARTICLE 4

Le point 4.1 « Préparation et constitution du dossier du demandeur » de la décision est compété des éléments suivants :

- Avis d'imposition sur les 5 années prises en compte précédant le dépôt du dossier de demande d'aide **et/ou** les 5 dernières années précédant l'entrée en vigueur de l'interdiction partielle ou totale de pêche en vue de la consommation ou de la commercialisation. **Dans tous les cas, pour les pêcheurs impactés par les PCB, le CA avant et après les interdictions devra être justifié.**

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la décision visée en objet demeurent inchangées.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN